

REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUTE-GARONNE

VILLE D'AUTERIVE

ARRÊTÉ De Madame La MAIRE

N° 28/2026/PM

OBJET : Arrête municipal provisoire portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public .

La maire d'AUTERIVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212- 1, L 2212-2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions générales de propreté et de salubrité,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur les voies, places, jardins et parcs publics de la ville est source de désordres et de nuisances sonores, surtout en fin d'après-midi et début de soirée, sur le domaine public,

Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant,

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des endroits ouverts aux enfants,

Considérant le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants,

Considérant les doléances des riverains,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune et de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation des boissons alcoolisées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 01 mai 2026 et jusqu'au 31 octobre 2026 de 15h00 à 06h00 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :

- Promenade André SAGNÉ.
- Rue Anatole France et rue Camille Pelletan et rue Charles de GAULLE
- Place du 08 mai 1945 à côté du christ.
- Place de la vieille église.
- Rue Jean Jaurès
- Route d'Espagne
- Rue Michelet
- Rue Ferdinand Buisson

ARTICLE 2 : Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité, ainsi que sur les terrasses des cafés conventionnés.

ARTICLE 3 : La mise en place de signalisation sera réalisée par les services techniques de la maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune d'AUTERIVE.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services, M. le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auterive, Le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la Maire d'AUTERIVE dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Auterive le 14 avril 2026

La Maire,

Cathy HOAREAU

